

# PLACE ET ROLE DU SCHEMA REGIONAL DE GESTION SYLVICOLE PARMI LES DIFFERENTS DOCUMENTS D'ORIENTATION ET DE GESTION FORESTIERES

## *LES ORIENTATIONS REGIONALES FORESTIERES DE BASSE-NORMANDIE*

Les Orientations régionales forestières (ORF) actuellement en vigueur en Basse-Normandie ont été élaborées, entre 1997 et 1999, par la Commission régionale de la Forêt et des Produits forestiers (CRFPF) et approuvées par l'arrêté ministériel du 8 décembre 2000.

Comme prévu par la loi, elles constituent le **cadre de la politique forestière au niveau régional** et visent à valoriser les fonctions productive, environnementale et sociale des forêts publiques et privées. Les principaux axes retenus par les ORF actuelles pour la Basse-Normandie sont les suivants :

- la **gestion durable** des forêts :  
"Objectif principal : produire un bois d'oeuvre de qualité dans le respect strict d'une gestion durable"
- la **mobilisation** des bois :  
"Objectif principal : faciliter la mobilisation de la ressource bois pour récolter des volumes de bois supplémentaires disponibles sans compromettre l'avenir de la forêt et sa gestion durable ; réduire les coûts d'exploitation et d'enlèvement pour renforcer ce maillon fragile de la filière forêt/bois"
- la **transformation** du bois :  
"Objectif principal : conserver et développer la compétitivité des industries de transformation"
- la **recherche** et l'**expérimentation** dans le secteur de la forêt et du bois, ainsi que la **communication** au sein de la filière et vers l'extérieur.

## LE SCHEMA REGIONAL DE GESTION SYLVICOLE

Les Schémas régionaux de gestion sylvicole (SRGS) ont été créés par la Loi d'orientation forestière du 9 juillet 2001. Ils constituent des **orientations de gestion pour la forêt privée, tenant compte des Orientations régionales forestières**. Ils viennent ainsi se substituer aux anciennes Orientations régionales de production (ORP).

Elaborés par le Centre régional de la propriété forestière pour chaque région administrative, les SRGS sont approuvés par le ministre chargé de la forêt, après avis de la Commission régionale de la Forêt et des Produits forestiers et du Centre national professionnel de la propriété forestière (CNPPF).

D'après le Code forestier (article R. 222-1), « le SRGS comprend obligatoirement, pour chaque région naturelle ou groupe de régions naturelles :

1° L'étude des aptitudes forestières, la description des types de forêts existantes et l'analyse des principaux éléments à prendre en compte pour leur gestion, notamment celle de leur production actuelle de biens et de services et de leurs débouchés ;

2° L'indication des objectifs de gestion et de production durable de biens et services dans le cadre de l'économie régionale et de ses perspectives de développement, ainsi que l'exposé des méthodes de gestion préconisées pour les différents types de forêts ;

3° L'indication des essences recommandées, le cas échéant, par grand type de milieu.

*Il identifie les grandes unités de gestion cynégétique pertinentes pour chacune des espèces de gibier faisant l'objet d'un plan de chasse en application de l'article L. 425-2 du code de l'environnement ; pour chacune de ces unités, il évalue l'état d'équilibre entre les populations d'animaux et les habitats forestiers, et son évolution prévisible au regard de chaque grande option sylvicole régionale, en examinant notamment l'évolution prévisible des surfaces sensibles aux dégâts. Il définit, le cas échéant, les modalités de mise en place d'un observatoire du renouvellement des peuplements. »*

Les SRGS constituent notamment un **cadre** pour l'établissement :

- des plans simples de gestion ;
- des règlements types de gestion ;
- du code de bonnes pratiques sylvicoles.

## ***LES PLANS SIMPLES DE GESTION, REGLEMENTS TYPES DE GESTION ET CODE DE BONNES PRATIQUES SYLVICOLES***

Ces trois outils sont le **dernier échelon d'application de la Loi d'orientation forestière en forêt privée**. Ils constituent une garantie, par mais aussi pour la collectivité, que le propriétaire forestier s'inscrit résolument dans une dynamique de gestion durable, propre à assurer pour les générations futures la pérennité des fonctions économiques, écologiques et sociales des forêts.

### ***Le plan simple de gestion***

#### ***Qui est concerné ?***

Au dessus d'un certain seuil de surface d'un seul tenant, une forêt doit être gérée conformément à un document de gestion, le **plan simple de gestion (PSG)**. Ce seuil est fixé entre 10 et 25 ha d'un seul tenant, par département, par le ministre chargé des forêts, sur proposition du Centre régional de la propriété forestière et après avis du Centre national professionnel de la propriété forestière. En Basse-Normandie, en 2005, les forêts devant faire l'objet d'un plan simple sont les **forêts de plus de 25 ha** dans les 3 départements. Ce seuil pourra être abaissé à 20 ha en 2006, puis 15 ha après bilan sur la possibilité technique et l'intérêt économique de l'opération.

**A titre volontaire**, un plan simple de gestion peut être présenté pour un ensemble de parcelles d'une surface totale d'**au moins 10 ha** d'un seul tenant ou non, susceptibles d'une gestion coordonnée, situées sur une seule commune ou sur des communes limitrophes et ce, par un seul propriétaire, ou bien plusieurs : c'est, dans ce dernier cas, un **plan simple de gestion « collectif »**, nouveauté prévue par la Loi d'orientation forestière de juillet 2001. La responsabilité de chaque propriétaire est alors engagée dans le document de gestion pour les parcelles qui lui appartiennent.

#### ***En quoi consiste le plan simple de gestion ?***

L'élément essentiel du plan simple de gestion est une **programmation annuelle des coupes et des travaux sylvicoles** (qu'il est possible d'avancer ou de retarder de 5 ans), établie en fonction des **objectifs assignés à la forêt**, pour une durée de **10 à 20 ans** (article R.222-6). Mais la loi d'orientation forestière de juillet 2001 a souhaité enrichir le PSG de nouveaux éléments pour permettre au propriétaire forestier de mieux tenir compte des multiples fonctions de sa forêt : analyse des enjeux économiques, sociaux et environnementaux de la propriété, stratégie de gestion des populations de gibier, etc.

**Le contenu réglementaire du plan simple de gestion, et plus généralement les règles d'agrément retenues par le CRPF, sont détaillés en partie IV.**

#### ***Quel est l'intérêt du plan simple de gestion?***

Le plan simple de gestion constitue une **garantie de gestion durable** de la forêt et permet ainsi au propriétaire forestier de faire reconnaître par la collectivité la qualité de la gestion appliquée : c'est une sorte de label de qualité. Le propriétaire peut alors bénéficier d'aides publiques et d'incitations fiscales, comme le DEFI-forêt prévu dans la loi forestière de juillet 2001.

En outre, c'est un **outil pour le propriétaire** qui doit lui permettre de :

- mieux connaître sa forêt : limites, potentialités forestières, peuplements, particularités environnementales... ;
- mieux suivre la gestion de ses parcelles : « échancier » des coupes et travaux ;
- transmettre aux propriétaires suivants un « historique » sylvicole de la propriété ;
- etc.

Quel que soit son rédacteur (propriétaire lui-même ou gestionnaire professionnel), ce document doit donc être **rédigé avant tout pour le propriétaire** (et non pour l'Administration ou le CRPF...). Le propriétaire doit donc participer à la définition des objectifs qu'il assigne à sa forêt, en fonction de ses **priorités** (production ? chasse ? loisirs ?) et, bien sûr, de ses **moyens** (financiers et techniques), ses options devant toutefois assurer une gestion durable de la propriété. Ainsi, **l'adéquation du plan simple de gestion aux souhaits du propriétaire et sa lisibilité « technique » pour celui-ci sont les gages de son utilité et de son application.**

Un autre avantage du plan simple de gestion pour le propriétaire a été instauré par **l'article L.11** de la Loi d'orientation forestière de juillet 2001. Cet article prévoit qu'un propriétaire, dont la forêt est soumise à diverses législations qui l'amènent à solliciter un accord ou faire une déclaration préalable auprès de l'autorité compétente avant les coupes ou travaux, puisse être dispensé de cette démarche, grâce à l'agrément de son PSG (pour plus de détails, cf. § IV.3.a). Avec cette nouveauté de la dernière loi forestière, le PSG simplifiera beaucoup les démarches administratives des propriétaires concernés par ces législations.

## *Le règlement type de gestion*

### *Qui est concerné ?*

Créé par la loi forestière de juillet 2001, ce document peut s'appliquer à toutes les **forêts non soumises à l'obligation de plan simple de gestion**. La gestion conformément à un règlement type de gestion est une **possibilité** offerte au propriétaire, et non une obligation.

### *En quoi consiste le règlement type de gestion ?*

Il s'agit d'un **document de gestion élaboré, pour un ensemble de parcelles gérées en commun, par un gestionnaire forestier professionnel agréé** : expert forestier agréé, organisme de gestion et d'exploitation en commun (OGEC) agréé, ou encore l'Office national des forêts qui gère un certain nombre de forêts privées. Il décrit les modalités de gestion et d'exploitation des différents grands types de peuplements rencontrés sur ces parcelles.

**Le contenu réglementaire du règlement-type de gestion, ainsi que les règles d'approbation retenues par le CRPF, sont détaillées en partie V.**

### *Quel est l'intérêt du règlement type de gestion ?*

A condition que le propriétaire adhère à un OGEC (coopérative forestière par exemple) pour une durée prévue dans les statuts de celui-ci, ou qu'il passe un contrat d'au moins 10 ans avec un expert forestier agréé ou l'Office national des forêts, sa forêt, gérée suivant un règlement type de gestion, présente alors une **garantie de gestion durable**. Cette garantie lui permet de bénéficier d'aides de l'Etat et de dispositions fiscales telles que le régime Monichon par exemple.

## *Le code des bonnes pratiques sylvicoles*

### *Qui est concerné ?*

Egalement créé par la loi forestière de juillet 2001, le Code des bonnes pratiques sylvicoles concerne tous les propriétaires détenant de petites **forêts sans obligation de plan simple de gestion**. Contrairement au plan simple ou au règlement type de gestion, c'est un **document d'orientation élaboré par le Centre régional de la propriété forestière** et approuvé par le représentant de l'Etat dans chaque région, après avis de la Commission régionale de la forêt et des produits forestiers.

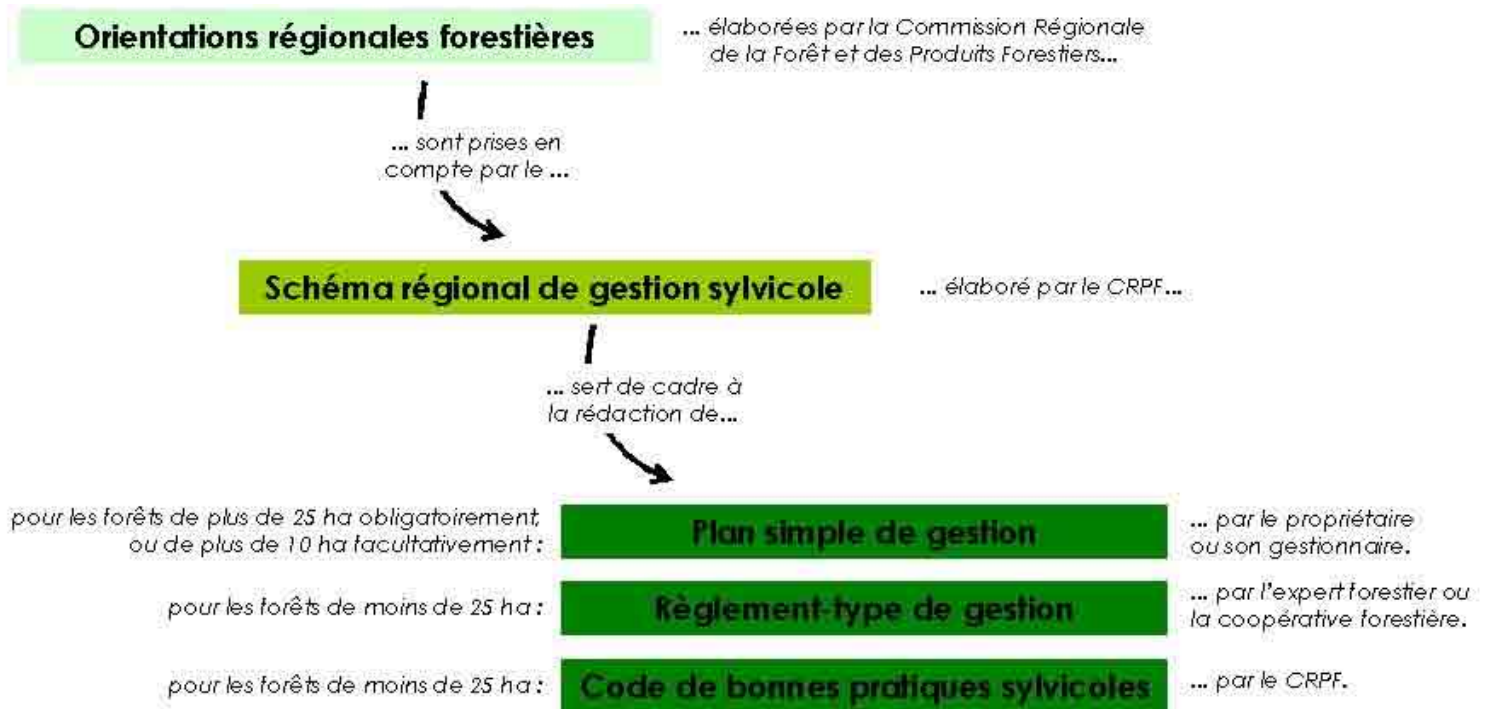
### *En quoi consiste le code des bonnes pratiques sylvicoles?*

Ce code comprend un **ensemble de recommandations, par grand type de peuplements**, pour conduire à une gestion durable des forêts. Plus que des consignes sylvicoles précises, il s'agit d'orientations de gestion simples à appréhender par des propriétaires encore peu touchés par les actions de développement forestier du CRPF (propriétaires de forêts de moins de 10 ha, essentiellement) et pour qui ce code sera sans doute le premier document de vulgarisation forestière.

### *Quel est l'intérêt du code de bonnes pratiques sylvicoles?*

Le propriétaire adhérent, pendant une durée d'au moins dix ans, au Code de bonnes pratiques sylvicoles (et le respectant) voit sa forêt bénéficier d'une **présomption de garantie de gestion durable**, lui donnant la possibilité de bénéficier d'aides publiques et de dispositions fiscales adaptées.

## POUR RESUMER...



**Le SRGS est donc un document central, auquel les plans simples de gestion, les règlements-types de gestion et le code de bonnes pratiques sylvicoles doivent être conformes.**